

Le « ZAN » : où en est-on ?

Vincent LE GRAND

Mercredi 11 octobre 2023

LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

DE L'OBJECTIF ZAN À LA LOI CLIMAT

1. La trajectoire vers le ZAN = maintien des objectifs et précision sur le décompte
2. Le desserrement du calendrier de « climatisation » des documents de planification
3. La création d'une garantie minimale appelée « garantie rurale » pour les communes
4. La création d'un nouveau régime de sursis à statuer
5. L'installation à venir d'une conférence régionale

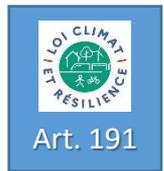
1

Trajectoire vers le ZAN

*Maintien des objectifs
et
précisions sur le décompte*

DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION

Les objectifs fixés dans la loi



- 2050 : Objectif à terme

- échéance pour atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols (fini le ZAN...)



- 2021-2031 : premier coup de frein !

- le rythme de l'artificialisation des sols doit être réduit pour que « *la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».



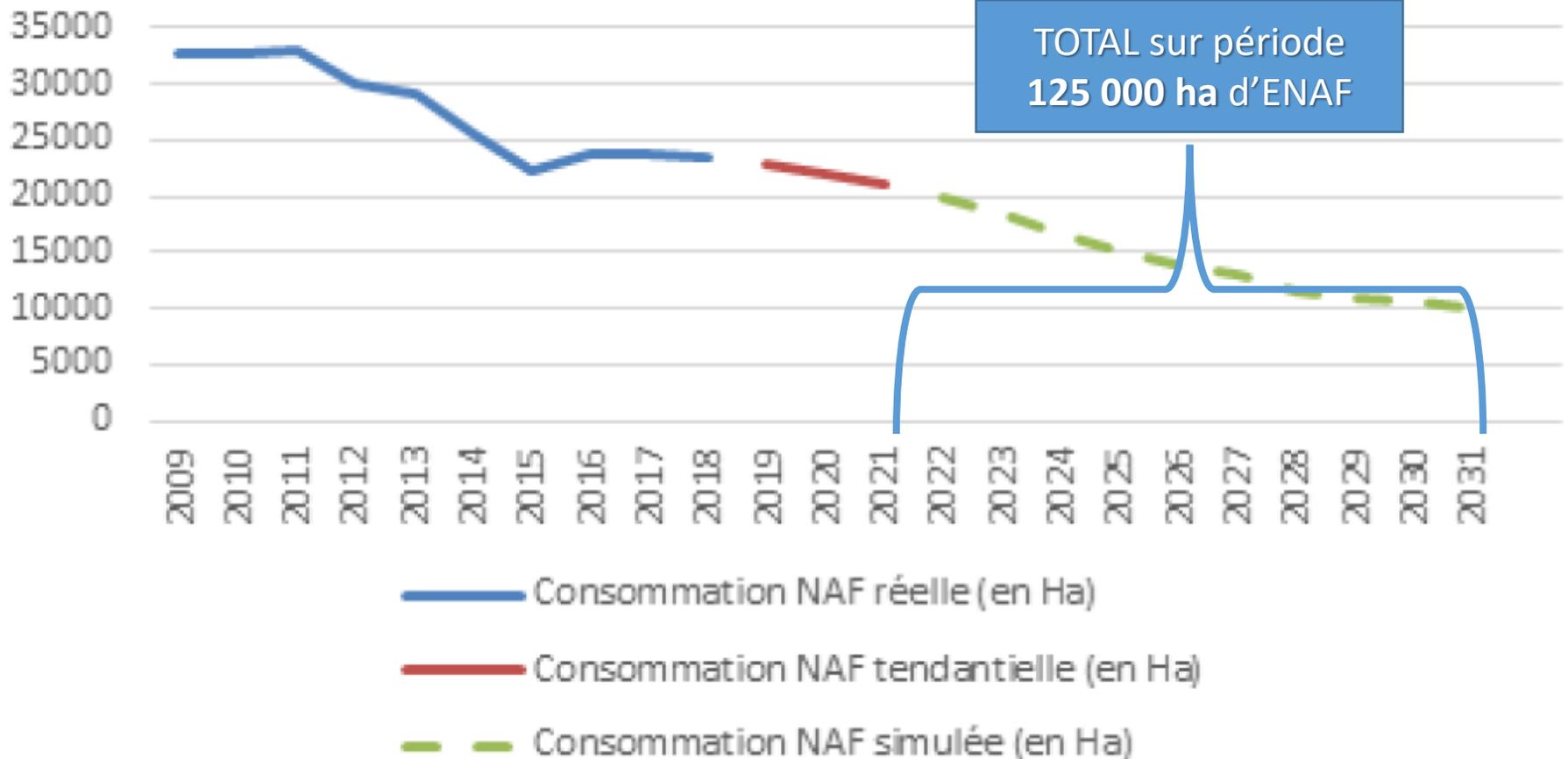
- Quelle méthode de réalisation ?

- Application « *différenciée* » et « *territorialisée* » de ces objectifs dans les conditions fixées par la loi.



EXTRAIT DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE LOI CLIMAT ET RESILIENCE (p. 421).

Simulation d'une trajectoire de réduction de rythme de l'artificialisation des sols



LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION

Fait l'objet d'un nouvel article dans le CDU !



- L'atteinte des objectifs résulte d'un équilibre entre :
 - « 1° *La maîtrise de l'étalement urbain ;*
 - « 2° *Le renouvellement urbain ;*
 - « 3° *L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;*
 - « 4° *La qualité urbaine ;*
 - « 5° *La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;*
 - « 6° *La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
 - « 7° *La renaturation des sols artificialisés.*



L'ARTIFICIALISATION COMME ALTÉRATION

Non pas du sol... mais des services rendus par lui !

- « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable :*
 - *de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques,*
 - *ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*



1. Altération des services écologiques



2. Altération du potentiel agronomique

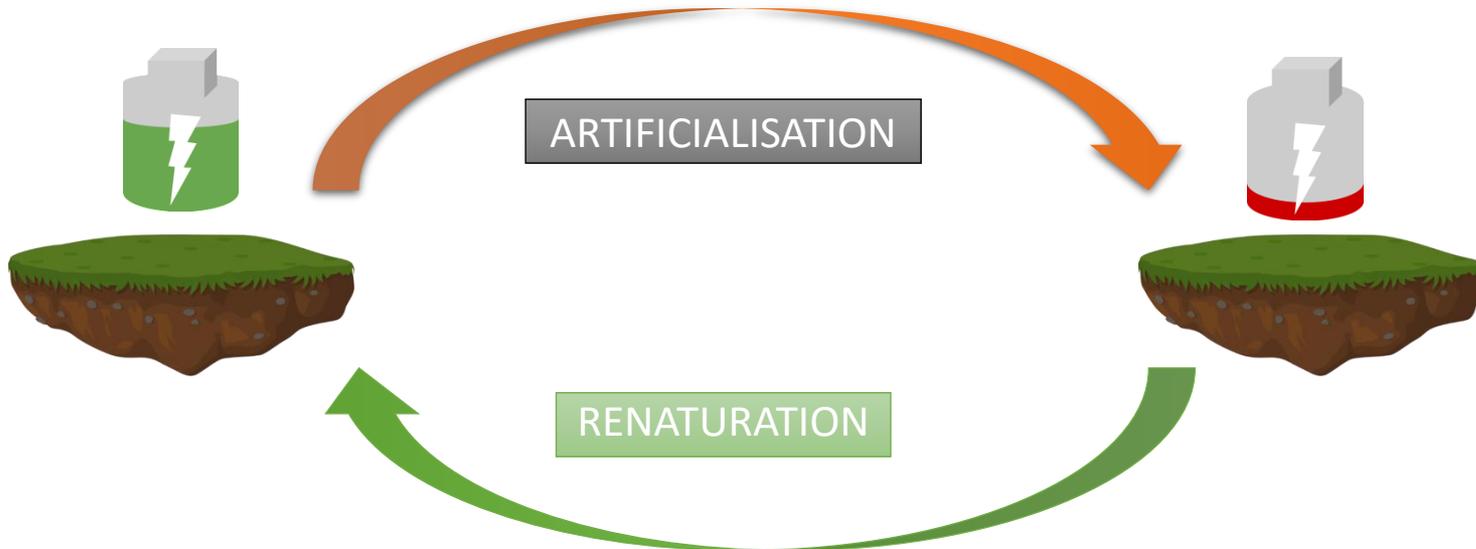


Pas de définition du sol... L'artificialisation est une dénaturation du sol

LA DÉSARTIFICIALISATION OU RENATURATION DU SOL



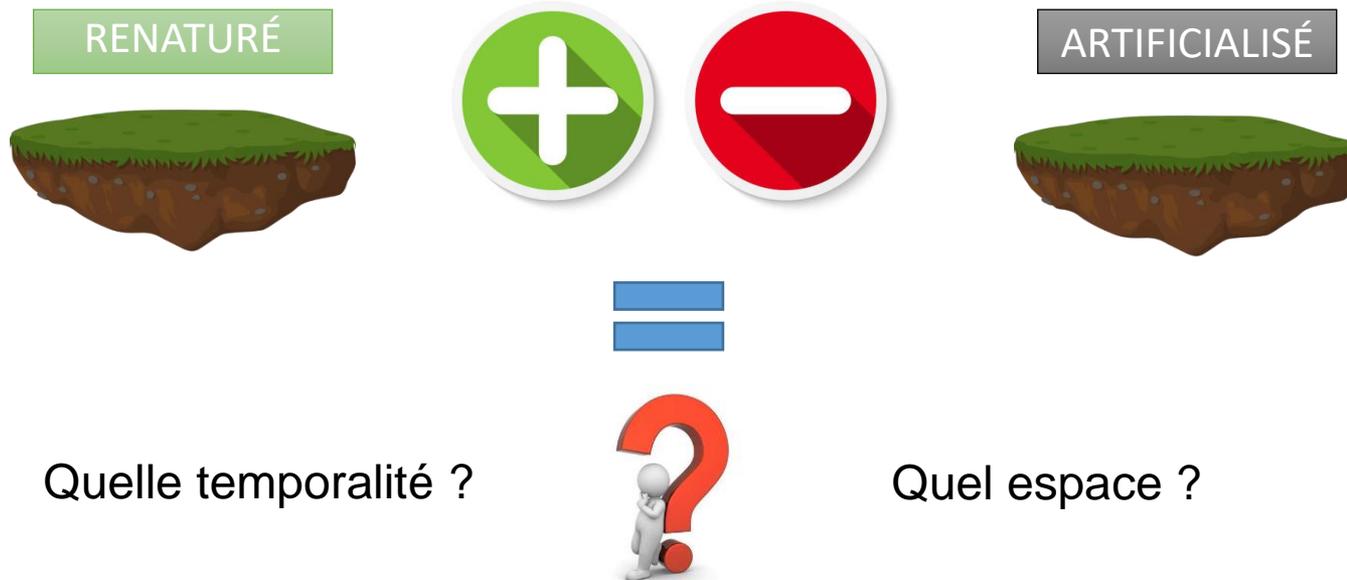
- « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.



L'ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS



- « L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. »



MÉTHODE D'ÉVALUATION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION



- « Lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, **ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :**

ARTIFICIALISÉ



Surface dont les sols sont :

- ✓ soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement
- ✓ soit stabilisés et compactés,
- ✓ soit constitués de matériaux composites

DECRET

NON ARTIFICIALISÉ



Surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »

CRÉATION D'UN ARTICLE R.101-1 CDU

ARTICLE 1^{ER} DU DÉCRET 2022-763 DU 29/04/2022

- *I.-Les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme portent sur les surfaces terrestres jusqu'à la limite haute du rivage de la mer.*
- *II.- Les surfaces sont classées dans les catégories de la nomenclature annexée au présent article.*
- *Le classement est effectué selon l'occupation effective du sol observée, et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.*
- *L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme selon les standards du Conseil national de l'information géographique.*
- *Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories indiquées dans la nomenclature.*

ANNULATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

DU 2^{ÈME} ALINÉA DU II. DU DÉCRET 2022-763

- « *L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme selon les standards du Conseil national de l'information géographique.* »

4. En se référant à la simple notion de « polygone », et en renvoyant, pour la définition de la surface de ces derniers, à un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et aux standards du Conseil national de l'information géographique, lesquels ne font pas l'objet d'une définition par décret en Conseil d'Etat, les auteurs du décret attaqué ne peuvent être regardés comme ayant établi, comme il leur appartenait de le faire en application des dispositions citées ci-dessus du dernier alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

CE, 4 octobre 2023, n° 465341, AMF

SURFACES ARTIFICIALISÉES EN VERTU DE LA NOMENCLATURE ANNEXÉE À L'ARTICLE R. 101-1

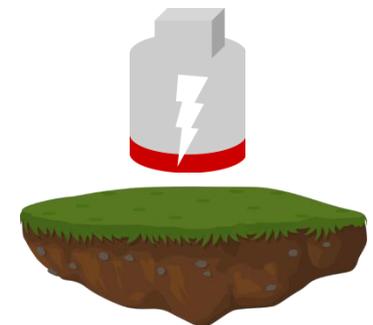
1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).

2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).

3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.

4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).

5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.

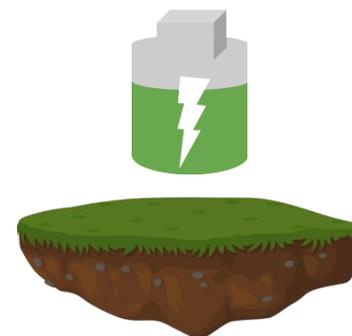


SURFACES DÉSARTIFICIALISÉES EN VERTU DE LA NOMENCLATURE ANNEXÉE À L'ARTICLE R. 101-1

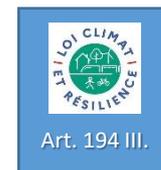
6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.

7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).

8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.



ARTIFICIALISATION ASSIMILÉE PROVISOIREMENT À LA CONSOMMATION DES ENAF



Sur la première tranche de 10 ans, la réduction de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des ENAF

- « 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.* »

PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'ÉVALUATION ET AU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

CONSULTATION PUBLIQUE
DU 13/06 au 04/07 2023

PRINCIPALES MESURES :

- Une nouvelle nomenclature relative aux surfaces qualifiables de surfaces artificialisées, intégrant les **seuils de référence** à partir desquels pourront être qualifiées les surfaces ;
- La qualification de surfaces non artificialisées pour les surfaces accueillant des panneaux photovoltaïques, sous conditions, ainsi que les surfaces à usage de parc ou de jardin public.

PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'ÉVALUATION ET AU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

- Mais depuis...

 **Consultations publiques**
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition énergétique
Secrétariat d'État chargé de la Mer

Contact

Recherche

Développement durable | Eau et biodiversité | Energies et climat | Mer et littoral | Prévention des risques | Risques technologiques | Transports

Accueil > Page non trouvée



 **GOVERNEMENT**
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition énergétique
Secrétariat d'État chargé de la Mer

legifrance.gouv.fr | gouvernement.fr | service-public.fr | data.gouv.fr

Plan du site | Glossaire | Données personnelles et cookies | Contacts | Accessibilité : Non conforme | Plan national d'actions en faveur du Rôle des genres

Sauf mention contraire, tous les contenus de ce site sont sous licence [etalab-2.0](#)

SURFACES ARTIFICIALISÉES

SEUILS DE DÉCOMPTE SELON LE PROJET DE DÉCRET

1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).

à partir de 50 m²

2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).

3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.

4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).

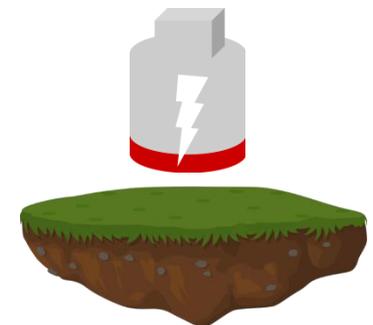
à partir de 2500 m²
OU
5 mètres de large
pour les linéaires

5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, **compris** si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.

Ne sera pas considérée comme herbacée
une surface végétalisée comportant au
moins 25 % de boisement



LE DECRET N'EST PAS PARU AU JORF !!!



SURFACES DÉARTIFICIALISÉES

PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE DÉCRET

6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.

7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).

8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.



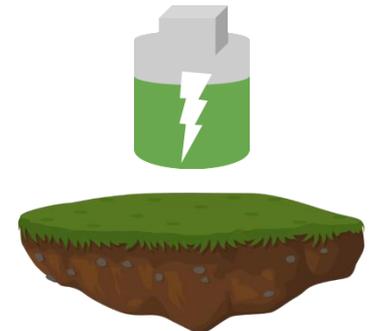
Surfaces végétalisées où sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïques (si compatibles avec une activité agricole)



Surfaces végétalisées à usage de parc ou de jardin public

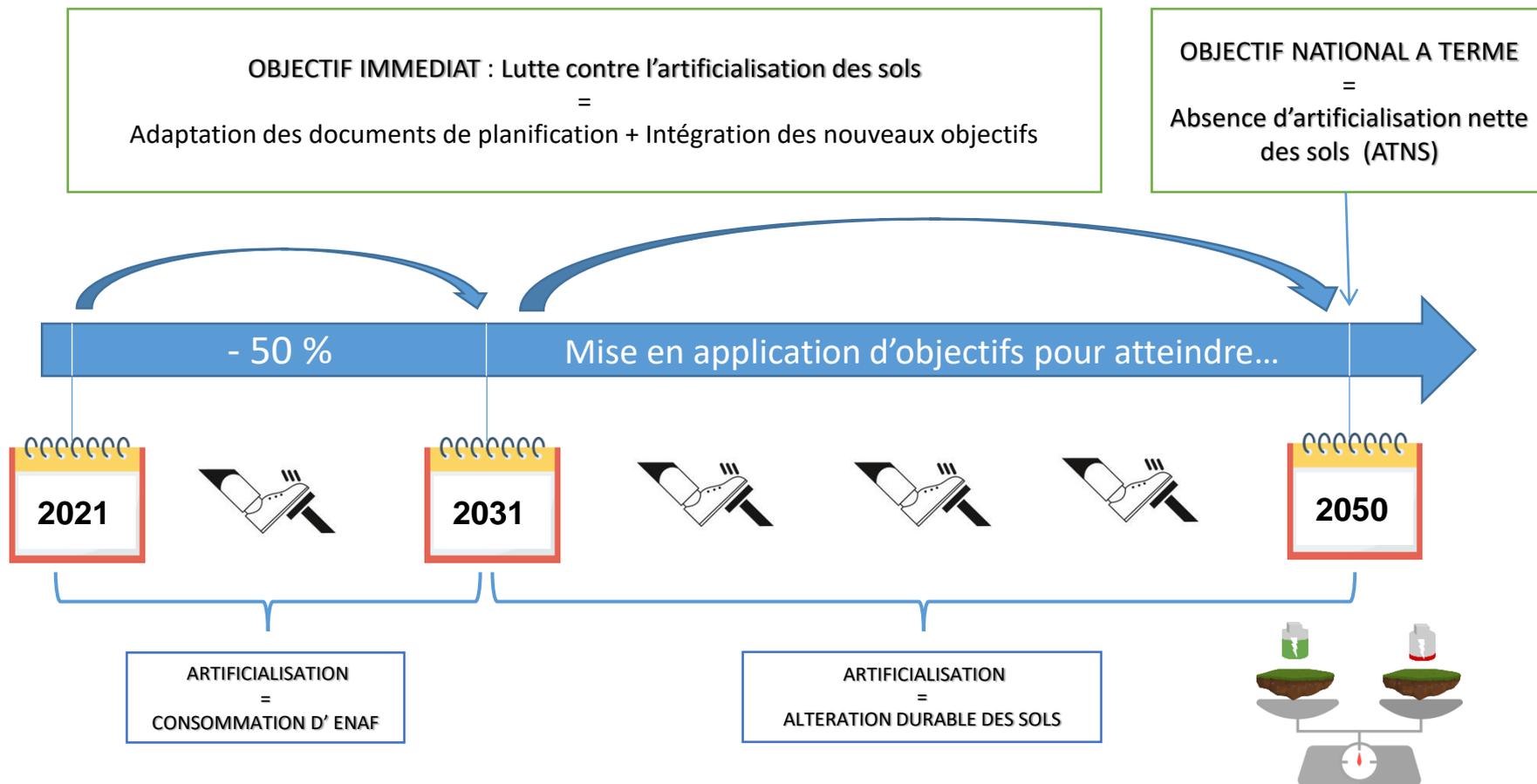


LE DECRET N'EST PAS PARU AU JORF !!!

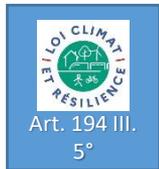


LA PROGRESSION DE LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION

ÉVOLUTION DES CONCEPTS ET DES OBJECTIFS



LA CONSOMMATION DES ENAF DURANT LA PERIODE 2021-2031



- « 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »



- « Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

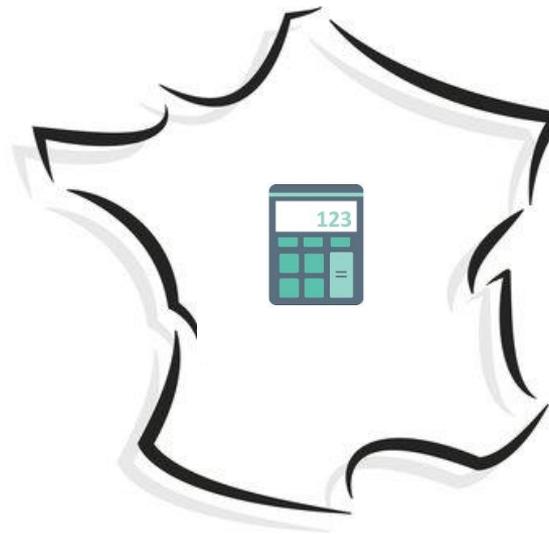


DECOMPTE NATIONAL JUSQU'EN 2031 POUR LES PENE



=

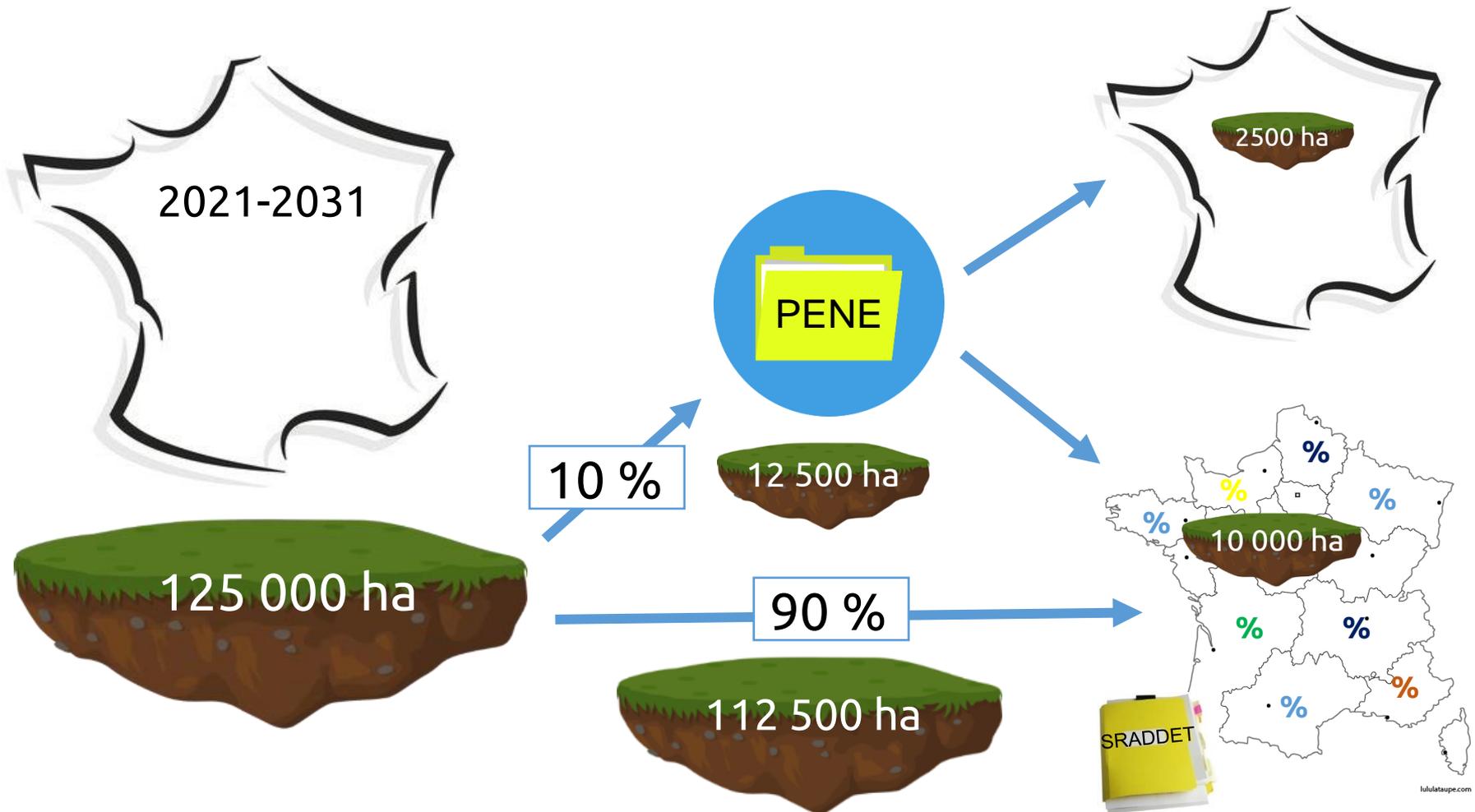
12 500 ha max.



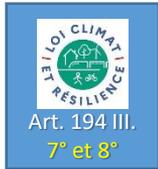
- « *La consommation d'ENAF résultant des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) qui présentent un intérêt général majeur recensés dans l'arrêté ministériel mentionné au 8° du même III est prise en compte au niveau national et n'est pas prise en compte au titre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et par les documents d'urbanisme.* »

FORFAIT NATIONAL POUR LES PENE

AVEC MUTUALISATION D'UNE PARTIE ENTRE LES REGIONS COUVERTES PAR UN SRADDET



PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME PENE



- « a) Les travaux déclarés d'utilité publique par décret ou arrêté ministériel
- « b) Lignes ferroviaires à grande vitesse ;
- « c) Les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ;
- « d) Les actions ou les opérations d'aménagement qui sont réalisées par un grand port maritime ou fluvio-maritime
- « e) Les opérations intéressant la défense ou la sécurité nationales ;
- « f) Les opérations de construction ou de réhabilitation d'un établissement pénitentiaire ;
- « g) Les actions ou les opérations de construction ou d'aménagement dans le périmètre d'une OIN ;
- « h) La réalisation d'un réacteur électronucléaire ;
- « i) Les postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts,

2

*Desserrement du calendrier de
« climatisation »
des documents de planification et
d'urbanisme*

2

a

*La « climatisation » des
SRADDET / SAR / PADDUC / SDRIF*

LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE DD ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région.... en matière de lutte contre l'artificialisation

En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.



L. 4251-1



IDEM PADDUC Corse (art. L. 4424-9 CGCT)



IDEM pour le SAR applicable à la Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte (art. L. 4433-7 CGCT)



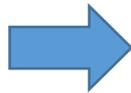
IDEM pour SDRIF (art. L. 123-1 CDU)

LE SRADDET

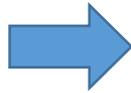
Calendrier initial d'intégration des objectifs



Si le SRADDET n'intègre pas déjà la trajectoire et ne décline pas d'objectifs par tranche de 10 ans...



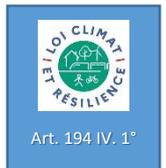
Modification obligatoirement engagée
avant le 22 août 2022



Version modifiée doit entrer en vigueur
avant le 22 août 2023

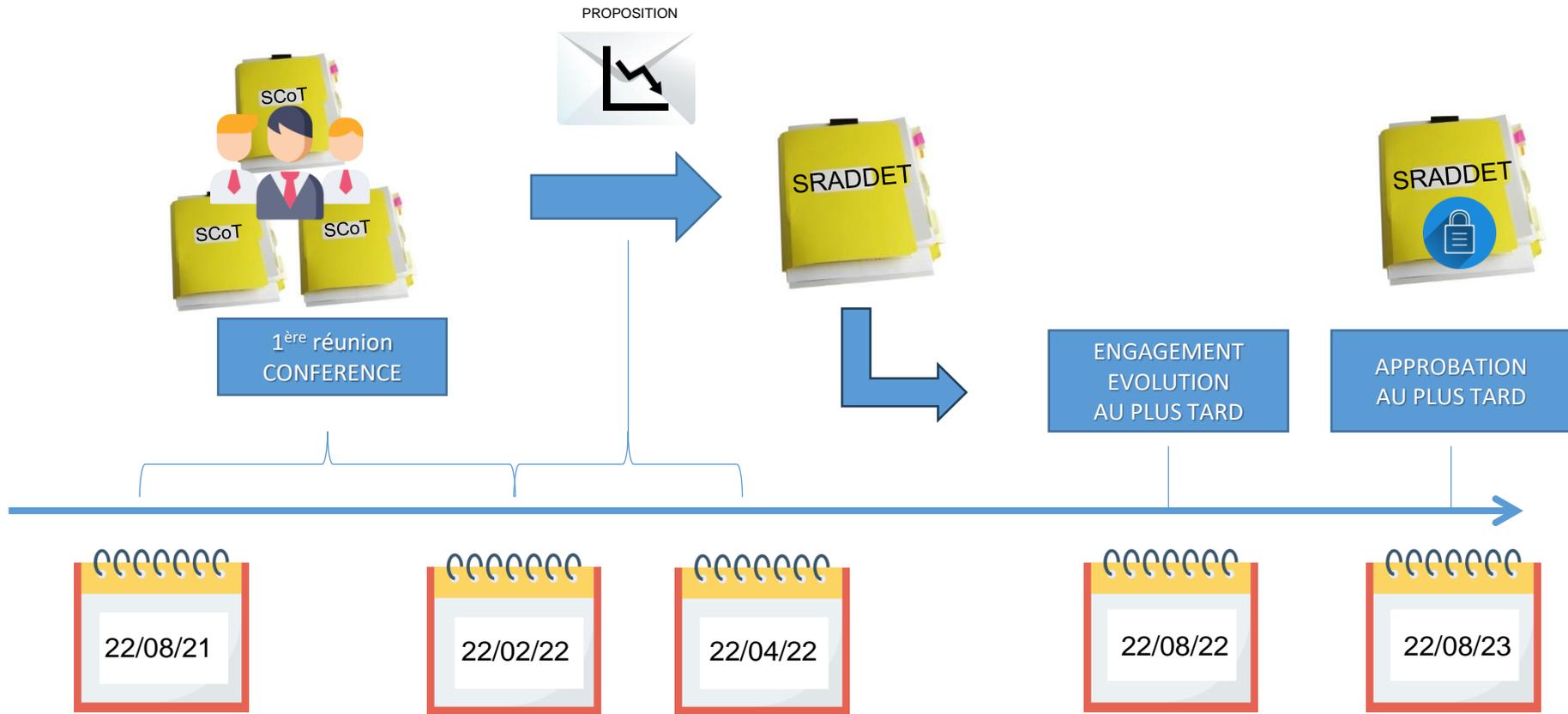


IDEM PADDUC Corse / SAR / SDRIF



EVOLUTION DU SRADDET

PROPOSITION DES CONFÉRENCES DE SCoT

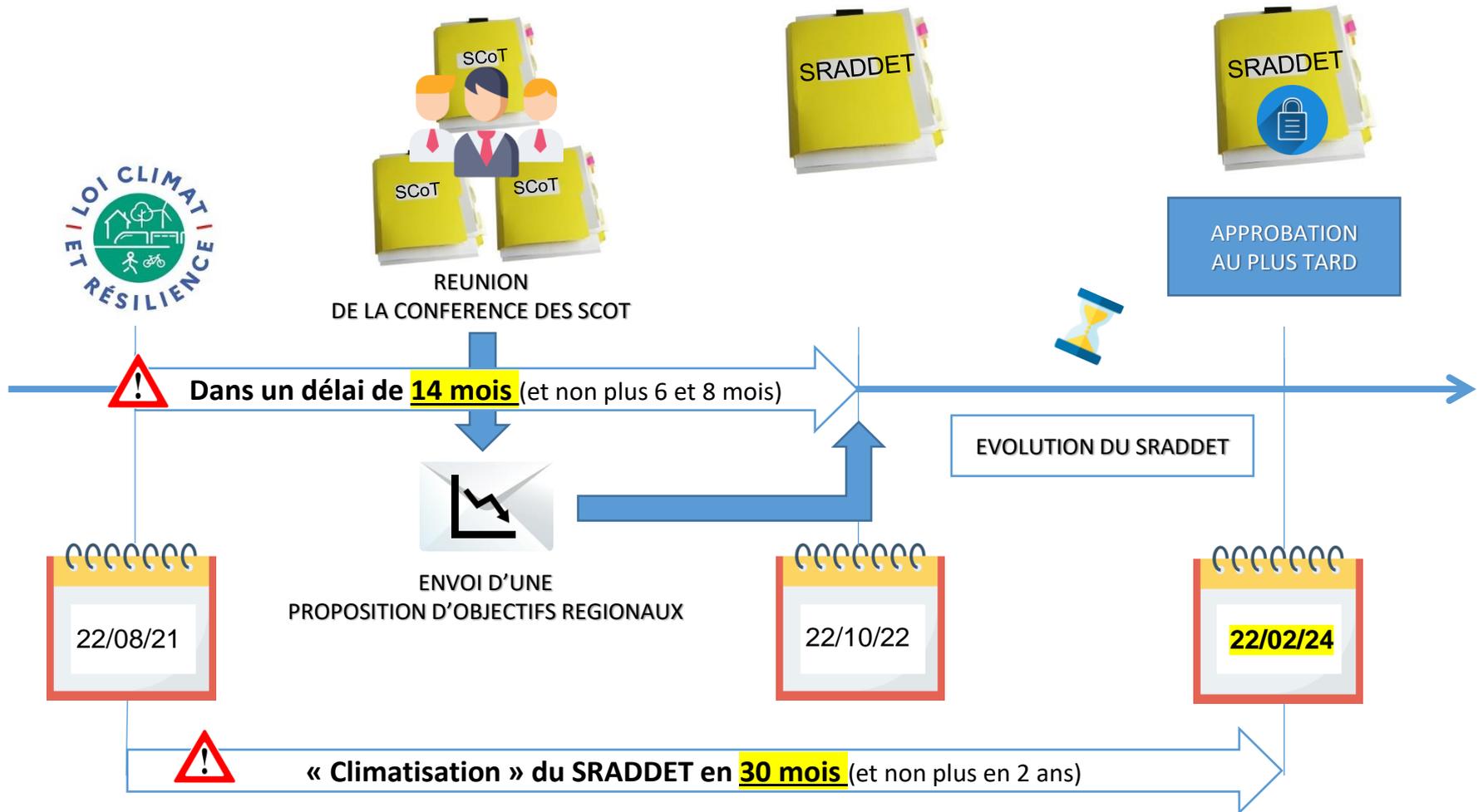
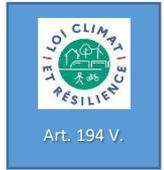


= Document intégrant les objectifs de lutte contre l'artificialisation

PREMIER DESSERREMENT DU CALENDRIER DU

« ZAN »

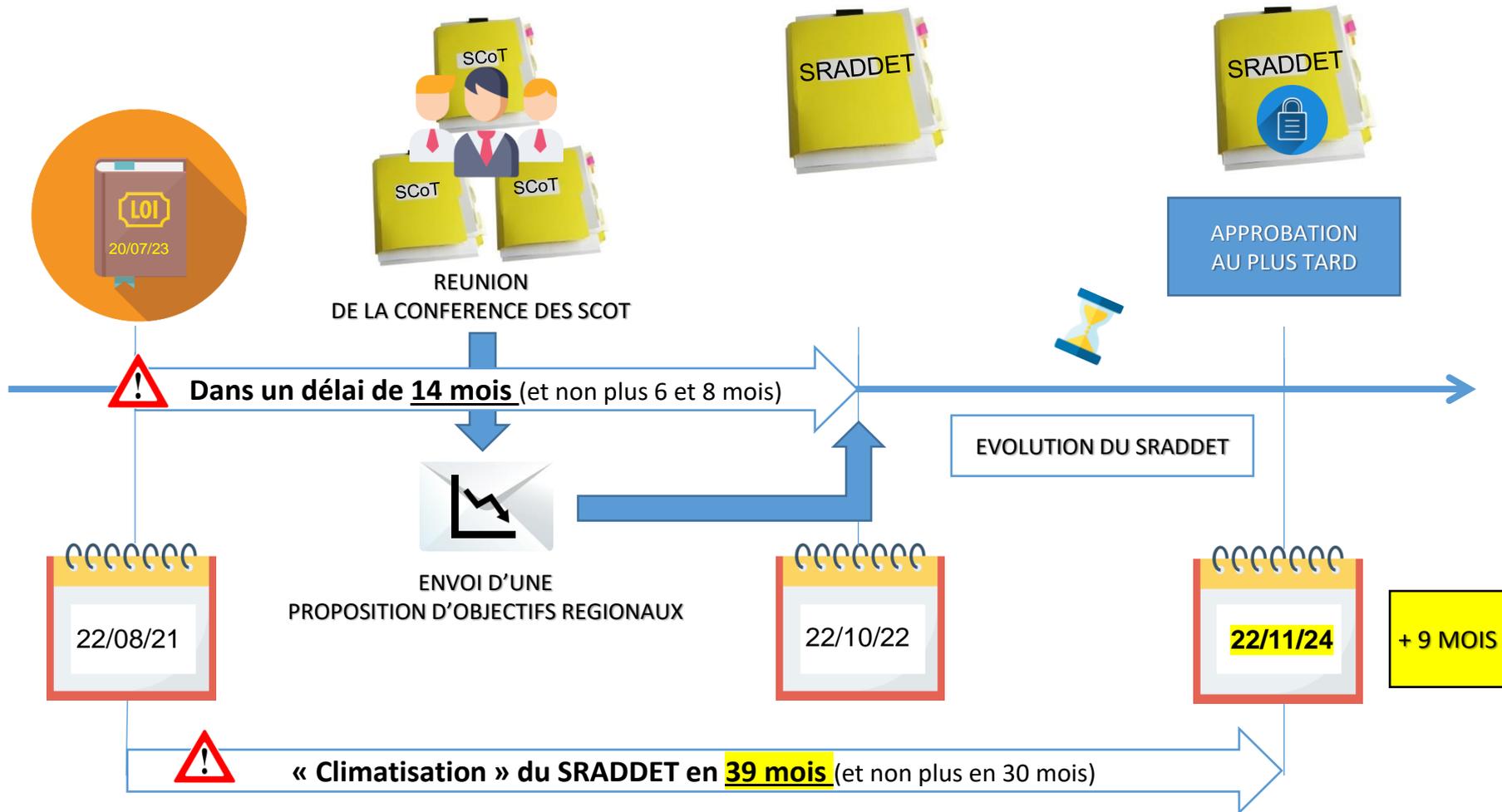
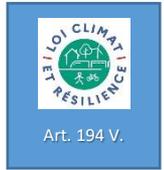
Article 114 de la loi « 3DS » 2022-217 du 21 février 2022



SECOND DESSERREMENT DU CALENDRIER DU

« ZAN »

ARTICLE 1 DE LA LOI 2023-630 DU 20 JUILLET 2023



DÉCRET N° 2022-762 DU 29 AVRIL 2022

RELATIF AU SRADDET

- Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols **sont définis et sont territorialement déclinés** en considérant :
 - « 1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
 - « 2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
 - « 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;
 - « 4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires. »



R. 4251-3

DÉCRET N° 2022-762 DU 29 AVRIL 2022

RELATIF AU SRADDET

- « Des **règles territorialisées** permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant **à l'échelle du périmètre** d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. Est déterminée pour chacune d'elles une **cible d'artificialisation nette des sols** au moins par tranches de dix années. »



LÉGALITÉ CONFIRMÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

DU DÉCRET 2022-762 SUR LE SRADDET

En confiant au SRADDET le soin de fixer des objectifs de maîtrise de l'artificialisation des sols, et notamment une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols, le législateur a permis que cet objectif soit décliné dans les règles du fascicule, autorisant en conséquence le pouvoir réglementaire à prévoir que l'objectif ainsi fixé se traduise par des règles s'imposant aux documents locaux d'urbanisme par un rapport de compatibilité en application des articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme.

Par suite, en prévoyant que le fascicule du SRADDET comporte des règles territorialisées (...) entre les différentes parties du territoire régional avec une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années, le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu les termes de la loi.

CE, 4 octobre 2023, n° 465343, AMF

La région Auvergne-Rhône-Alpes peut-elle vraiment se retirer du dispositif « zéro artificialisation nette », comme l'a annoncé Laurent Wauquiez ?

Le président LR de la région dit vouloir s'affranchir de ces espaces naturels agricoles et forestiers. Mais un élu le lui rappelle.

Par Assma Maad, William Audureau et Romain Imbach
Publié le 02 octobre 2023 à 20h29, modifié hier à 04h45 · Lecture

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ZAN : la jacquerie de Laurent Wauquiez et des maires ruraux

Publié le 02/10/2023 · Par Romain Gaspar · dans : A la une, France



© Charles Pietri

Lors du congrès des maires ruraux à l'Alpe d'Huez, Laurent Wauquiez a assuré que sa région Auvergne - Rhône-Alpes n'appliquerait pas le zéro artificialisation nette. Une annonce saluée par le président de l'AMRF, Michel Fournier. "La loi s'applique à tous", a rappelé Christophe Béchu, le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

1er octobre 2023. MICHAEL ZUMSTEIN / VU POUR LE MONDE

« J'ai décidé que la région se retirait du processus. » Laurent Wauquiez a annoncé, samedi 30 septembre, son intention d'affranchir la région Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il préside, du dispositif « zéro artificialisation nette » (ZAN), piloté par les collectivités locales et inscrit dans la loi Climat et résilience de 2021. Cet objectif de réduction de la bétonisation des terres, qui doit aboutir, d'ici à 2050, à « zéro artificialisation nette », a fait l'objet, le 20 juillet, d'une nouvelle loi chargée d'en faciliter la mise en œuvre.

2027 !



2050 ?



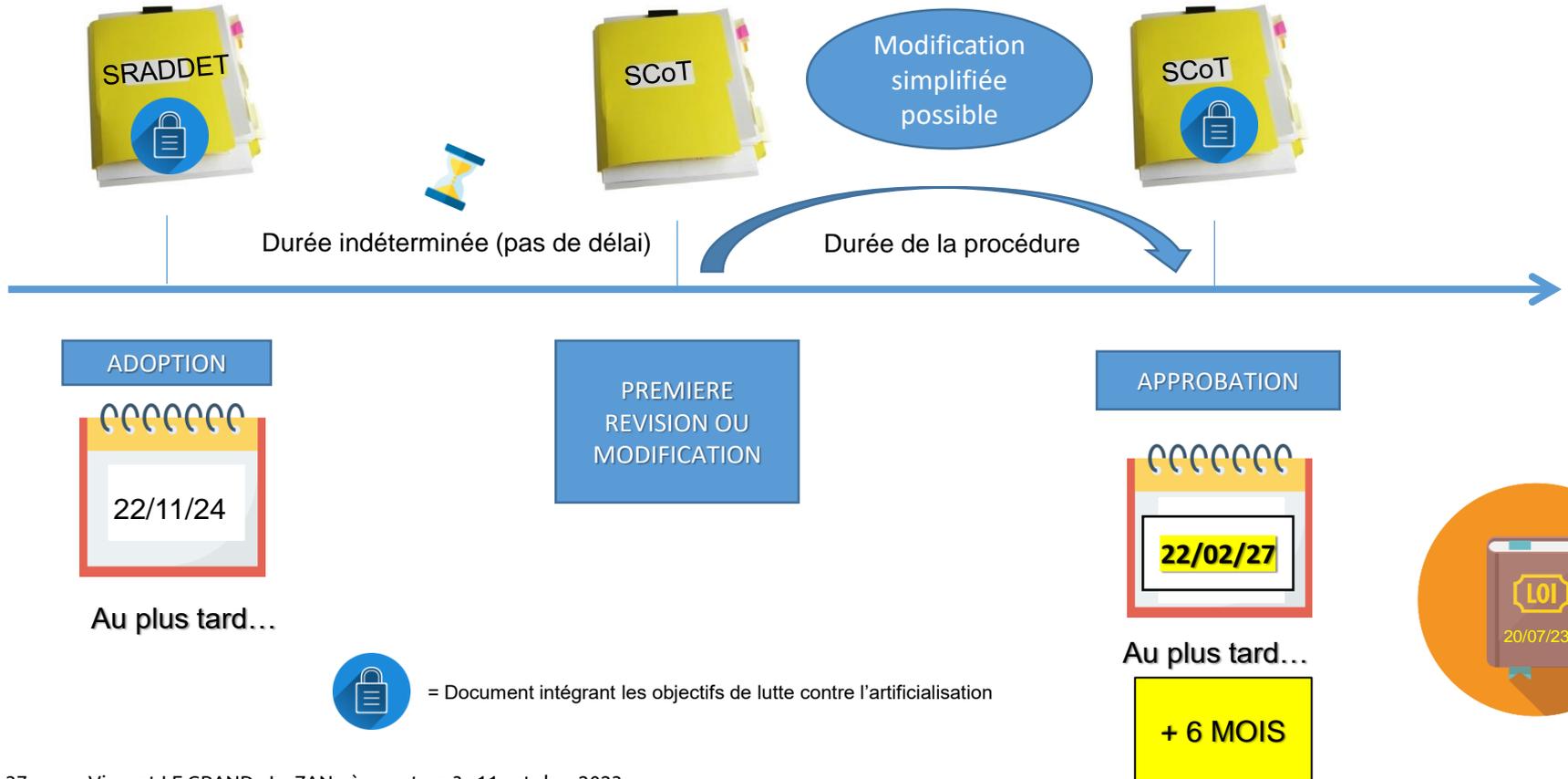
2

b

*La « climatisation »
des SCoT*

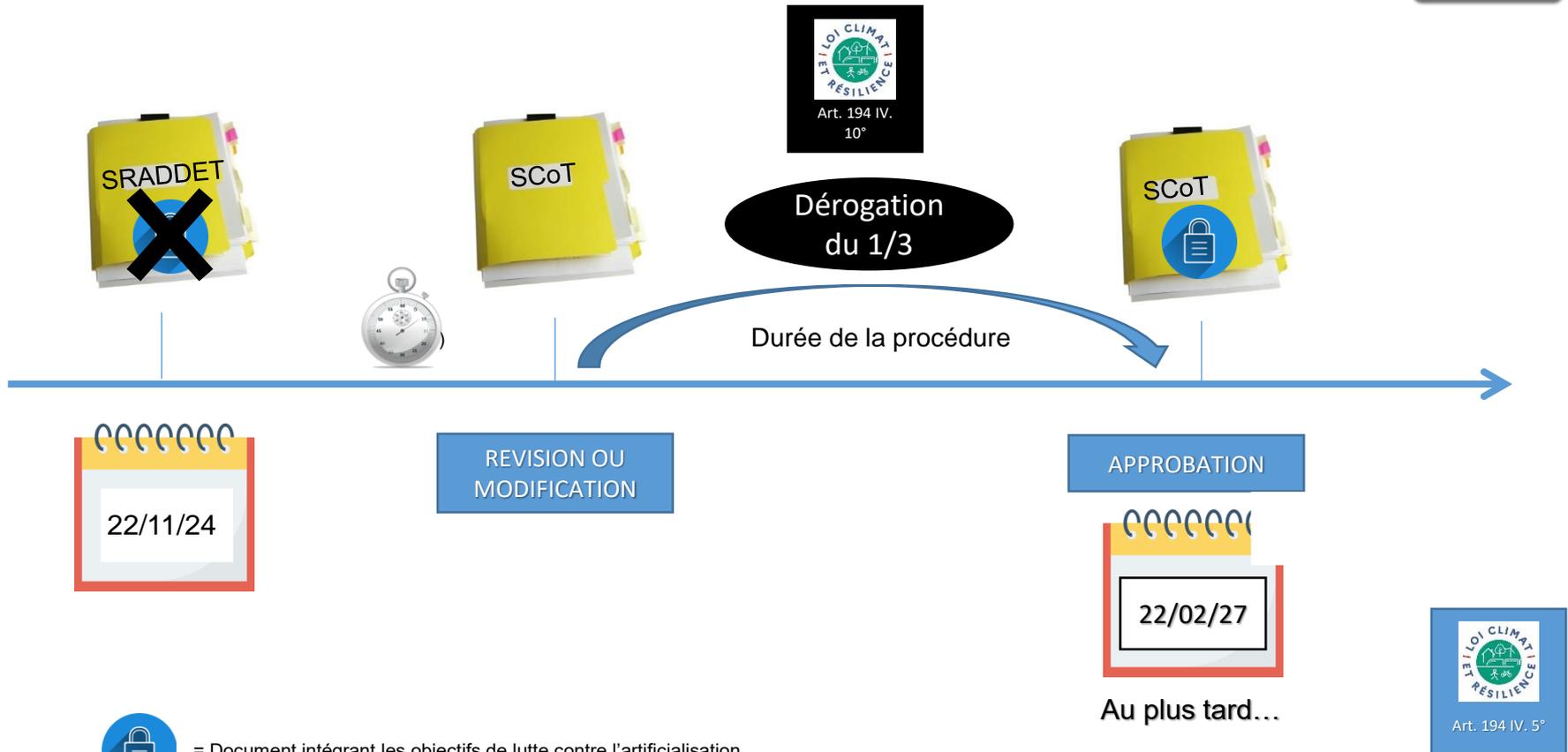
LE SCOT

CALENDRIER DE CLIMATISATION



LE SCOT SERA CLIMATISÉ

MÊME SI LE SRADDET NE L'EST PAS EN TEMPS !



ZOOM SUR LES DISPOSITIONS DU

5° DU IV. DE L'ARTICLE 194 DE LA LOI CLIMAT

- 5° **Lors de leur première révision ou modification** à compter de l'adoption du SRADDET modifié ou révisé en application des 1° à 4° du présent IV, le SCoT ou, en l'absence de SCoT, le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale sont modifiés ou révisés pour prendre en compte les objectifs (...).
- **Si le SRADDET n'a pas été modifié ou révisé** en application des mêmes 1° à 4° et dans les délais prévus auxdits 1° à 4° , le SCoT ou, en l'absence de SCoT, le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale engagent l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, **de réduction de moitié** de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.



Art. 194 IV. 5°

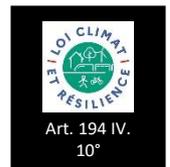
ZOOM SUR LES DISPOSITIONS DU

10° DU IV. DE L'ARTICLE 194 DE LA LOI CLIMAT

- *A une échéance maximale de dix ans après la promulgation de la présente loi, le deuxième alinéa du 5° du présent IV n'est pas applicable au SCoT, au PLU, au document en tenant lieu ou à la carte communale*
 - *approuvés depuis moins de dix ans à la date de la promulgation de la présente loi*
 - *et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers* par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision ;



Dérogation
du 1/3



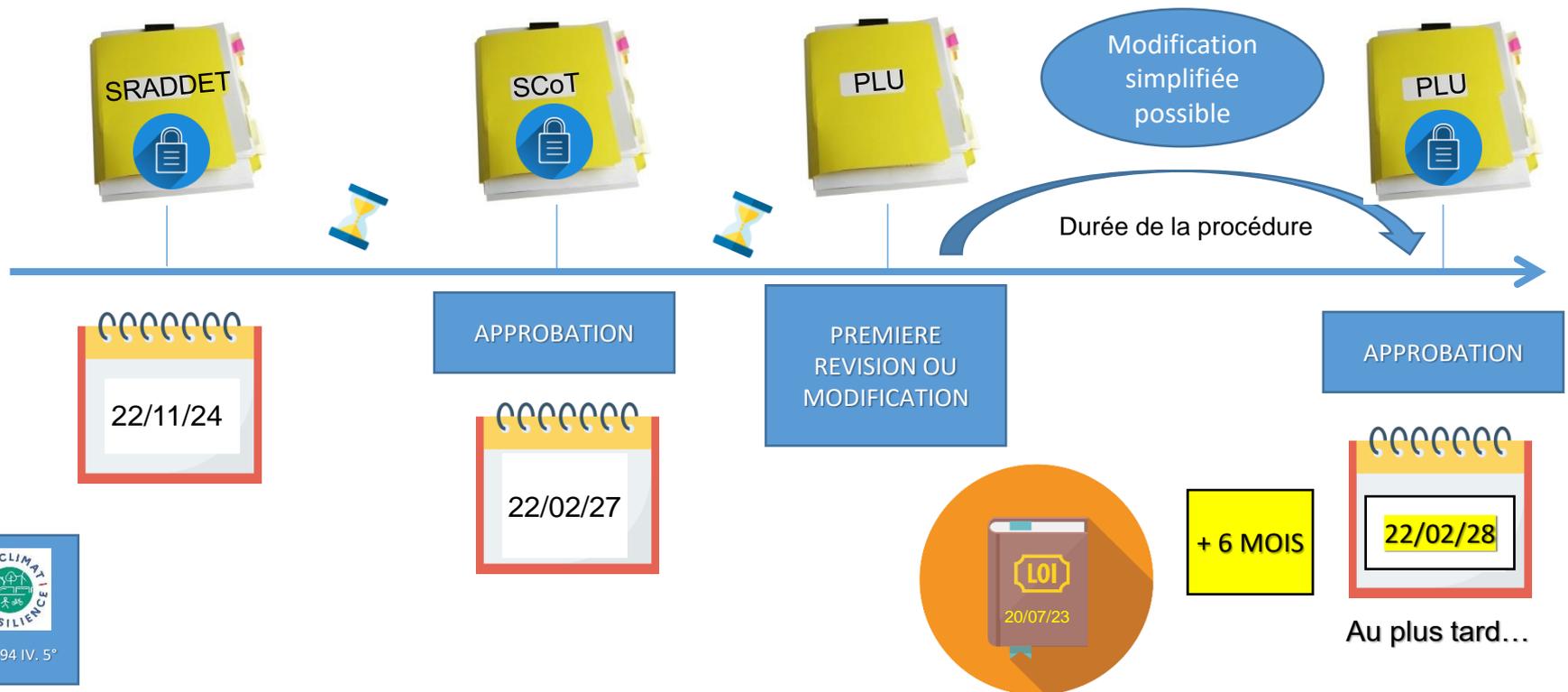
2

c

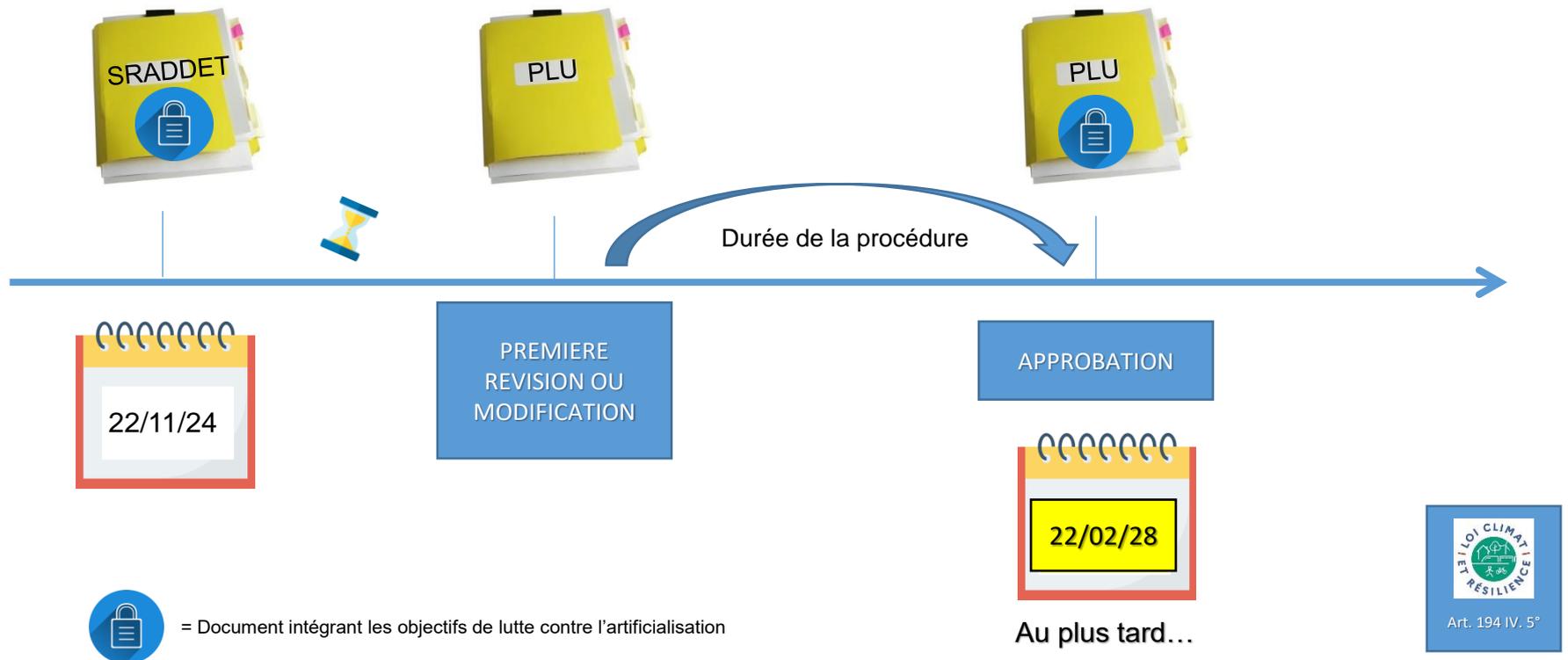
*La « climatisation »
des PLUi / PLU et cartes
communales*

LE PLU EST SOUMIS À UN SCOT

CALENDRIER POUR L'INTÉGRATION DES OBJECTIFS



LE PLU N'EST PAS SOUMIS À UN SCOT CALENDRIER POUR L'INTÉGRATION DES OBJECTIFS

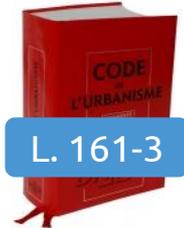
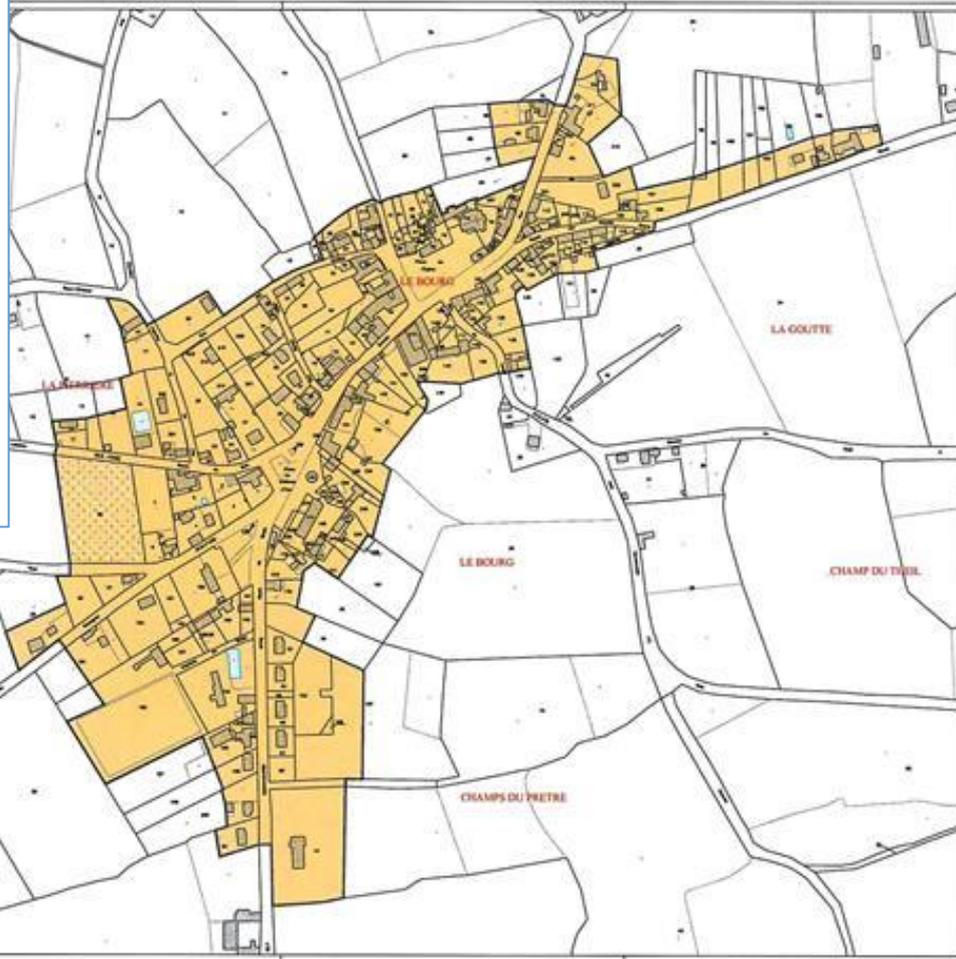


LA CARTE COMMUNALE

LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

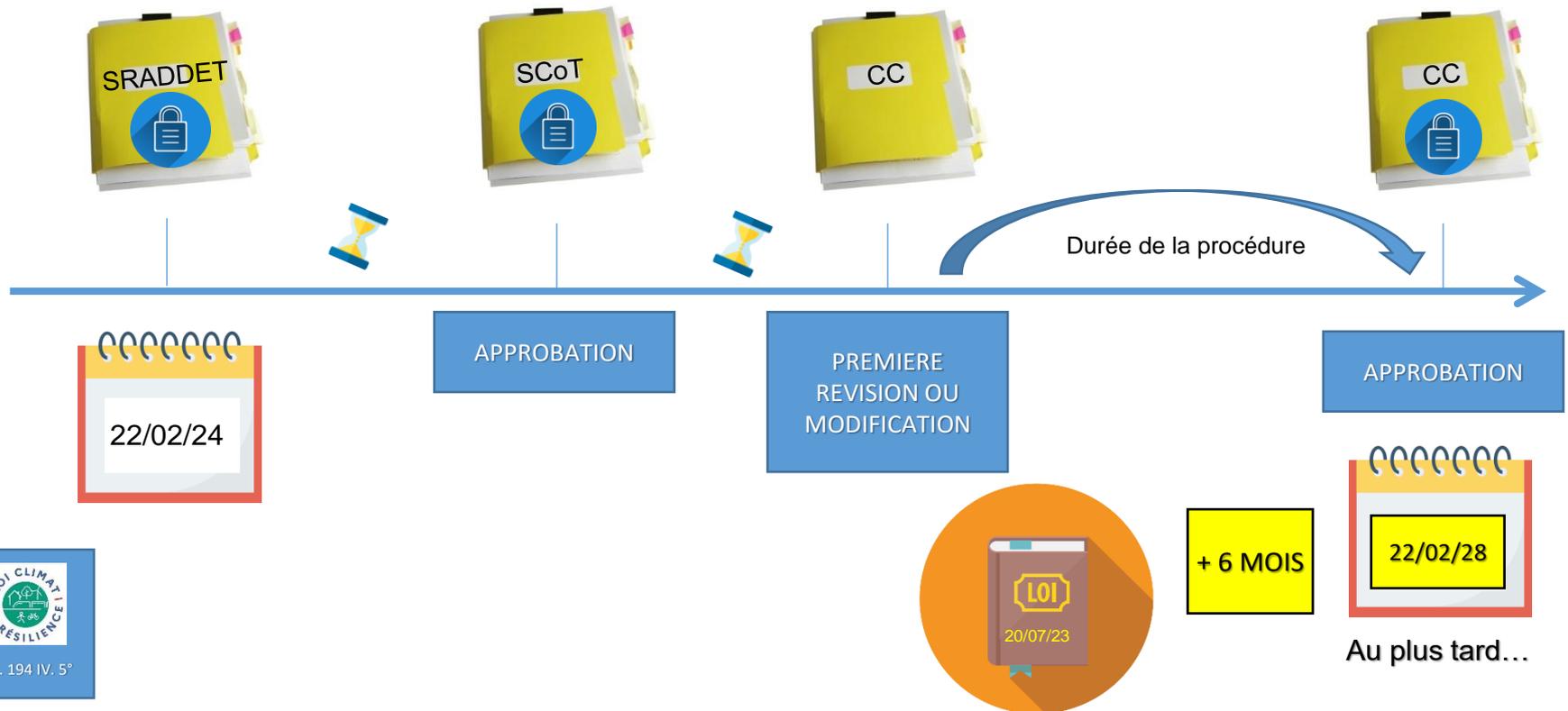


L'extension des secteurs constructibles n'est admise « *que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés* ».



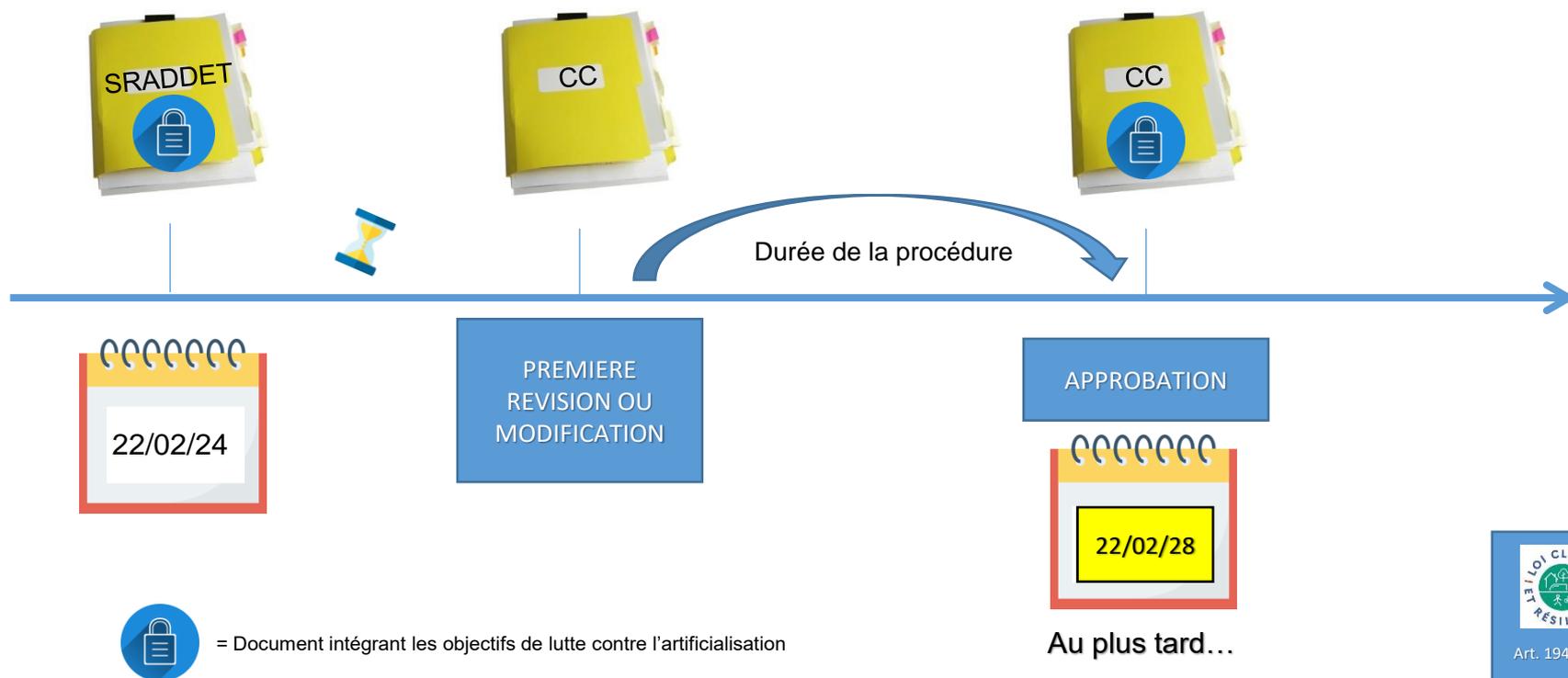
LA CC EST SOUMISE À UN SCOT

CALENDRIER POUR L'INTÉGRATION DES OBJECTIFS



LA CC N'EST PAS SOUMISE À UN SCOT

CALENDRIER POUR L'INTÉGRATION DES OBJECTIFS



2

d

*Synthèse
sur la « climatisation » des
documents d'urbanisme et de
planification*

POUR LES DOCUMENTS EN COURS D'ÉLABORATION

APPLICATION DE 194 IV. SAUF...

- 12° *Tant que l'autorité compétente qui a, avant la promulgation de la présente loi, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de l'un des documents mentionnés au présent IV n'a pas arrêté le projet ou, lorsque ce document est une carte communale, tant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté, **le présent IV est opposable au document dont l'élaboration ou la révision a été prescrite.***



Dans le cas où la procédure est plus avancée, l'article 194 IV devient opposable immédiatement après l'approbation du document.

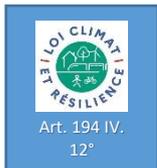


TABLEAU RECAPITULATIF DES ÉCHÉANCES IMPOSÉES AUX DOCUMENTS

		<p>ON CONTINUE ! Les SCoT (ou, à défaut, les PLU et les CC) doivent évoluer pour intégrer les objectifs</p>
		<p>SUSPENSION des ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4</p>
		<p>AUCUNE AUTORISATION ne peut être délivrée en zone AU du PLU ou en ZU de la CC</p>

PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

CONSULTATION PUBLIQUE
DU 13/06 au 04/07 2023

Décret n° du
relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de
l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

NOR : TREL2315292D

***Publics concernés :** Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, leurs établissements publics*

***Objet :** mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION

PRINCIPALES MESURES :

- La prise en compte dans les SRADDET des « efforts de réduction déjà réalisés » en matière de gestion économe et de réduction de l'artificialisation à partir des données observées sur la période 2011-2021 ou sur une période de vingt ans lorsque les données sont disponibles ;
- La prise en compte des particularités locales (communes littorale ou de montagne) et du désenclavement des territoires ;
- Les objectifs considèrent l'adaptation des territoires exposés aux risques naturels ;
- La garantie aux communes rurales (peu denses ou très peu denses) d'une surface minimale de développement ; 
- La suppression de l'obligation de fixer une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SRADDET ; 

3

*La création
d'une « garantie minimale »
pour les communes*

LA GARANTIE RURALE

UN CADEAU A TOUTES LES COMMUNES ?

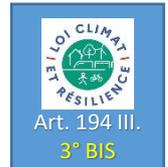


LA GARANTIE RURALE

UN CADEAU A TOUTES LES COMMUNES ?

*« 3° bis Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 **ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.***

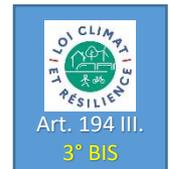
*Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à **un hectare.**»*



LA GARANTIE RURALE

UN CADEAU A TOUTES LES COMMUNES ?

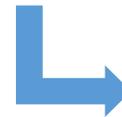
« A la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la **mutualiser** à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires ou, à défaut, du bureau de l'EPCI concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie. »



« Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, **une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée.**



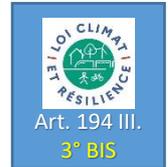
Cette majoration est plafonnée à deux hectares. »



Donc maximum 3 ha

LA GARANTIE RURALE

UN CADEAU A TOUTES LES COMMUNES ?



« Le présent 3° bis s'applique sans préjudice des modalités de comptabilisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévues au présent article.

« Le bénéfice de cette surface minimale n'exonère pas les communes non couvertes par un PLU ou par une carte communale du respect des dispositions du RNU régissant les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ainsi que les changements de destination réalisés sur ces constructions en dehors des parties urbanisées de ces communes. Le présent 3° bis ne peut être opposé ni à la mise en œuvre, ni au respect de ces dispositions ; ».

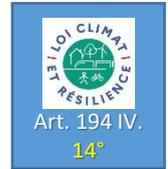


4

*Le sursis à statuer
« artificialisation des sols »
(SASAS)*

NOUVEAU SURSIS À STATUER

CONDITIONS DE RECOURS



- Opposable à une demande d'autorisation d'urbanisme si :
 - Procédure d'élaboration ou de « *modification* » du PLU ou CC en cours
 - Consommation d'ENAF en cas de réalisation du projet
 - Pas de renaturation prévue par le projet
 - Procédure *sui generis* distincte de celle prévue à l'article L. 424-1 al. 2 ou L. 153-11 CDU



- La décision de surseoir doit être motivée :
 - Par « *l'ampleur de la consommation résultant du projet* »



OU

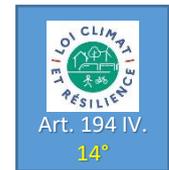
- Par « *la faiblesse des capacités résiduelles de consommation* » au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation



SASAS

DUREE DE VALIDITE INDETERMINEE

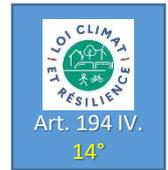
- Le sursis à statuer ne peut être « *ni prononcé, ni prolongé* » après l'approbation du document d'urbanisme modifié en application du IV. de l'article 194 IV.
- A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, l'autorité compétente statue sur la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de deux mois à compter de la confirmation par le pétitionnaire de cette demande.
- A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme ayant été accordée dans les termes dans lesquels elle avait été demandée.



SASAS

DROIT DE DELAISSEMENT DU PROPRIETAIRE

- « Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et le délai mentionnés aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du code de l'urbanisme. »



1 AN



3

*La conférence régionale pour la
gouvernance de la politique de
réduction de l'artificialisation des sols
(CRGPRAS)*

RÔLE ET MISSIONS DE LA CRGPRAS

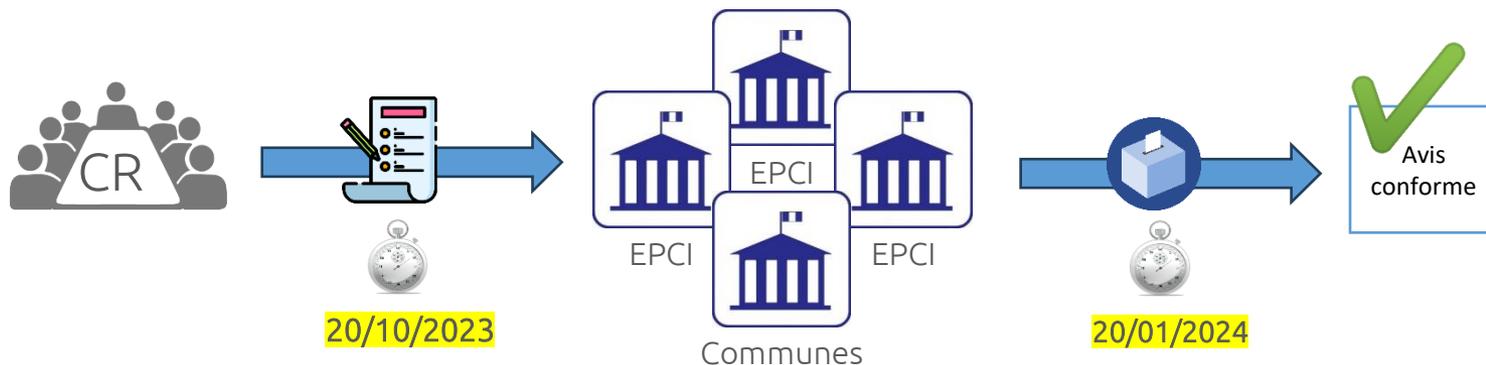


Bilan annuel de mise
en œuvre des objectifs

- Peut :
 - se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de RAS (initiative région et EP porteurs de SCoT) ;
 - transmettre à l'Etat des analyses et des propositions ;
 - consulter les PPA ;
- Doit être consultée :
 - sur la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne ;
 - sur la qualification des projets d'envergure régionale

COMPOSITION LIBRE DE LA CRGPRAS ADOPTÉE PAR LES TERRITOIRES

- Composition et nombre de membres



Un représentant obligatoire de chaque département



L. 1111-9-2

REPRESENTATIVITE DE LA CRGPRAS AU REGARD DU TERRITOIRE REGIONAL



Président CR



« La composition de la CRGPRAS assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral. »



L. 1111-9-2

COMPOSITION IMPOSEE DE LA CRGPAS

FAUTE D'UNE COMPOSITION VOTEE EN TEMPS

- 15 représentants de la région
 - 5 représentants des EP porteurs de SCoT
 - 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont :
 - 1 représentant au moins par département
 - 3 représentants des établissements non couverts par un SCoT
 - 7 représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme (un au moins par dpt)
 - 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
 - 1 représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
 - 5 représentants de l'Etat.
- + Un représentant de chaque département



L. 1111-9-2

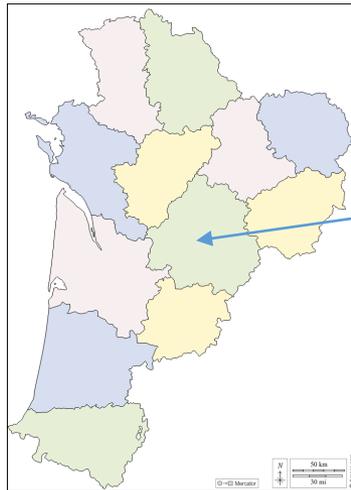
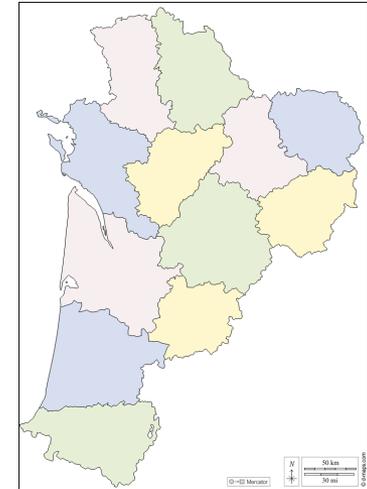
CONVOCATION ET REUNION DE LA CRGPRAS ET DES CDGPRAS



EP porteur de SCoT



AU MOINS UNE FOIS PAR AN



L. 1111-9-2

Merci de votre attention !

CONTACT : v.l.g.conseil@orange.fr

06-84-17-78-07

www.vlgconseil.fr